



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les travaux de sa sixième session

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur sa sixième session, établi en application des résolutions 15/26 et 28/7 du Conseil. Dans ses résolutions 15/26, 22/33 et 28/7, le Conseil a établi et prorogé jusqu'en septembre 2017 le mandat du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. À la fin de sa sixième session, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2017, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a adopté des conclusions et les recommandations, qui figurent à la section V du présent rapport, pour examen par le Conseil à sa trente-sixième session.



Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les travaux de sa sixième session

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international et, notamment, celle d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment à leur obligation de répondre de leurs actes, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Après avoir prorogé une première fois le mandat du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans sa résolution 22/3, le Conseil a décidé, dans sa résolution 28/7, en date du 26 mars 2015, de proroger une nouvelle fois le mandat du Groupe de travail, pour une période de deux ans et demi, afin qu'il puisse mener à bien son mandat.

2. La sixième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2017, a été ouverte par le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Celui-ci a souligné que les débats et les travaux des six années précédentes avaient contribué à une meilleure compréhension des diverses questions complexes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'important volume d'information figurant dans les rapports des sessions précédentes, ainsi que les débats de la sixième session, contribueraient à développer et à formuler les conclusions et les recommandations à soumettre au Conseil à sa trente-sixième session.

3. L'orateur a évoqué les efforts déployés par la Présidente-Rapporteuse pour faire parvenir les délégations à un consensus sur certaines questions laissées en suspens et qui avaient été soulevées lors des sessions précédentes, y compris lors des réunions des coordonnateurs régionaux et de la consultation informelle tenue le 15 mai 2017, qui avait été ouverte à tous les États Membres. À la suite de cette consultation, un projet de document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées (voir sect. III ci-dessous) avait été communiqué à tous les États Membres pour faciliter le débat de la sixième session. En outre, une compilation des recommandations issues des cinq sessions précédentes du Groupe de travail avait été établie par le secrétariat et transmise aux délégations¹.

4. Sur le plan des droits de l'homme, le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH a souligné qu'il était important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacune en matière de protection contre les atteintes à ces droits. En cas de telles atteintes de la part de sociétés militaires et de sécurité privées, les victimes devraient avoir accès à un recours utile. Établir les responsabilités et rendre la justice en cas d'atteintes commises par des sociétés militaires et de sécurité supposait un dispositif solide de surveillance et de signalement, la cessation immédiate des atteintes et la mise en place de mécanismes de responsabilisation. En cas d'atteintes aux droits de l'homme, les États avaient l'obligation de veiller à ce que celles-ci ne restent pas impunies. L'absence d'obligation de rendre des

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/OEIWGMilitarySession6.aspx (en anglais).

comptes en cas d'atteinte aux droits de l'homme découlant du recours à des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment dans des situations complexes, suscitait de graves préoccupations. À cet égard, l'orateur a rappelé les activités menées par le HCDH, différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Conseil auxquelles il était fait référence dans le rapport sur la cinquième session (A/HRC/WG.10/5/2). Il a également évoqué la réunion-débat organisée en avril 2017 par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, qui avait été consacrée à l'incidence des sociétés de sécurité privées sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté. Il a signalé que les tendances actuelles dans de nombreux pays indiquaient que les États pourraient recourir davantage aux sociétés de sécurité privées dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention, insistant sur le fait que cela pourrait comporter de graves risques pour les droits de l'homme. Il était à espérer que les débats de la sixième session permettraient de continuer à renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

II. Organisation de la sixième session

A. Élection de la Présidente-Rapporteuse

5. À sa première réunion, tenue le 22 mai 2017, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a élu par acclamation la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Nozipho Joyce Mxakato-Diseko, comme Rapporteuse-Présidente. Il a ensuite adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.10/6/1) et son programme de travail.

B. Participation

6. Des représentants des États suivants ont participé aux réunions de la sixième session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maroc, Panama, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tunisie, Ukraine, et Venezuela (République bolivarienne du). Des représentants de l'État de Palestine, de l'Union européenne et du Comité international de la Croix-Rouge étaient également présents. Par ailleurs, des représentants d'Aspida Risk Management, de l'Association of World Citizens, du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, de Genève pour les droits de l'homme, de la Commission internationale de juristes et de Villages unis étaient présents.

C. Observations liminaires de la Présidente-Rapporteuse

7. Dans ses observations liminaires, la Présidente-Rapporteuse a souligné que la sixième session serait principalement consacrée à s'acquitter du mandat confié au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée par le Conseil. Elle ne doutait pas qu'à la fin de la sixième session, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée formulerait une série de conclusions et de recommandations relatives à la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a demandé à toutes les délégations de cibler leurs interventions en gardant cet objectif à l'esprit.

8. Dans ce contexte, la Présidente-Rapporteuse a remercié chaleureusement les coordonnateurs régionaux, qui avaient beaucoup collaboré avec elle pendant la phase préparatoire de la sixième session et qui avaient apporté d'importantes suggestions et contributions de fond aux fins de l'élaboration du projet de programme de travail. La consultation informelle avec les États Membres tenue le 15 mai 2017 avait en outre constitué une autre occasion de collaborer de manière directe avec les délégations, ce qui avait contribué à atténuer les divergences entre les délégations sur plusieurs questions restées en suspens et touchant aux sociétés militaires et de sécurité privées. La Présidente-Rapporteuse a également fait référence aux documents diffusés par le secrétariat, à savoir une compilation des recommandations faites lors des cinq sessions précédentes et un document de travail (voir la section III ci-dessous).

9. La Présidente-Rapporteuse a souligné que les questions examinées étaient complexes et comportaient de multiples aspects. Il était nécessaire de se pencher sur les atteintes aux droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées et de garantir aux victimes des voies de recours utiles. Les sessions précédentes avaient été consacrées à diverses questions relatives à ce sujet, ainsi qu'aux procédures, aux instruments et aux cadres juridiques existant aux niveaux national et international pour lutter contre ces atteintes et offrir des voies de recours aux victimes. Les débats des sessions précédentes avaient également donné un aperçu des lacunes existantes et des domaines dans lesquels la communauté internationale devait intensifier ses efforts. Dans ce contexte, le projet de programme de travail élaboré pour la sixième session proposait une réflexion sur les sessions précédentes, notamment sur les domaines de convergence, les difficultés rencontrées et les domaines dans lesquels davantage d'efforts étaient nécessaires, ainsi qu'un recensement des procédures et des initiatives. La sixième session du Groupe de travail serait en outre consacrée à la rédaction de conclusions et de recommandations à soumettre au Conseil. La Présidente-Rapporteuse a adressé ses remerciements à toutes les délégations pour leur participation active et continue à ce processus, et s'est réjouie de la perspective d'une sixième session fructueuse.

III. Document de travail

10. Avant le début de la sixième session, la Présidente-Rapporteuse avait soumis un document de travail sur un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui contenait les éléments suivants :

1. Définitions et interprétations

- a) Sociétés militaires et de sécurité privées ;
- b) Sociétés de sécurité privées ;
- c) Sociétés militaires privées ;
- d) Environnements complexes.

2. Objectifs et cadre réglementaire

- a) Garantir le respect des droits de l'homme par les sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans des situations complexes ;
- b) Garantir la transparence dans le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées ;
- c) Garantir que les activités de ces sociétés militaires et de sécurité privées n'aient pas d'incidence négative sur les droits des personnes.

3. Principes

- a) Efficacité : le cadre réglementaire doit avoir un effet réel, important et positif sur la conduite des activités plutôt que de proposer un processus qui n'apporte pas de

changement sur le fond; pour ce faire, il doit être fondé sur le principe de la réglementation par un tiers plutôt que sur celui de l'autoréglementation ;

b) Application à tous : le cadre réglementaire doit avoir une incidence sur la conduite des activités de toutes les sociétés, et pas seulement de celles qui respectaient déjà les normes requises, même si leurs résultats, à cet égard, n'étaient pas entièrement mesurables et ne pouvaient pas être vérifiés de manière indépendante ;

c) Transparence : le cadre réglementaire doit être mis en place au moyen de processus solides et indépendants qui permettent de répondre à des préoccupations d'ordre plus général relatives à l'intégrité des systèmes volontaires ou des systèmes d'autoréglementation ;

d) Coût abordable : la réglementation doit être proportionnelle aux besoins opérationnels et les sociétés devraient être uniquement tenues de justifier du respect d'une seule norme acceptée et reconnue.

4. États contractants

a) Déterminer les services militaires ou de sécurité que les États ne peuvent pas sous-traiter ;

b) Mettre au point une procédure de passation de marchés pour les services de sociétés militaires et de sécurité privées comprenant une évaluation de la capacité à fournir des services conformément à la loi ainsi que des critères de sélection solides ;

c) Intégrer des prescriptions aux contrats publics afin de garantir le respect des lois nationales, du droit des droits de l'homme et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et fournir les orientations utiles ;

d) Assurer la surveillance des sociétés opérant sous contrat du gouvernement et garantir leur respect du principe de responsabilité, notamment en résolvant les questions de compétence et d'immunité.

5. États ayant compétence territoriale

a) Garantir que les activités menées par les sociétés du secteur de la sécurité privée sur le territoire relevant de la juridiction de ces États soient contrôlées et réglementées de manière effective ;

b) Déterminer quels sont les services qui ne peuvent pas être fournis par des sociétés militaires et de sécurité privées sur leur territoire ;

c) Établir une procédure d'autorisation de fourniture de services militaires ou de sécurité privés à l'étranger comprenant des critères solides pour l'octroi d'autorisations ;

d) Assurer une surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées qui opèrent sur le territoire d'un État.

6. États d'origine

a) Déterminer quels sont les services militaires ou de sécurité qui ne peuvent pas être exportés ;

b) Établir une procédure d'autorisation d'exportation de services militaires ou de sécurité privés comprenant des critères solides pour l'octroi de licences ;

c) Réglementer la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel ;

d) Assurer la surveillance et garantir le respect du principe de responsabilité.

7. États de nationalité

a) Déterminer quels sont les services militaires ou de sécurité qui ne peuvent pas être fournis à l'étranger par des ressortissants de l'État ;

- b) Établir une procédure d'autorisation des ressortissants à fournir des services militaires ou de sécurité à l'étranger comprenant des critères pour l'octroi d'autorisations ;
- c) Réglementer la conduite du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ;
- d) Assurer une surveillance et garantir le respect du principe de responsabilité ;
- e) Assurer aux victimes de violations un accès à des voies de recours ;
- f) Interdire aux citoyens et aux résidents permanents de travailler pour des sociétés militaires ou de sécurité privées s'ils n'ont pas été soumis à une procédure transparente et équitable d'autorisation menée par une autorité de réglementation compétente.

8. Sociétés militaires et de sécurité privées

- a) Établir et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle pour garantir que la sélection, la vérification des antécédents et la formation du personnel chargé de fournir des services militaires ou de sécurité soient conformes aux lois nationales et au droit international ;
- b) Mettre en place des mécanismes de réclamation ;
- c) Assurer la supervision du personnel des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées et le faire répondre de ses actes en cas d'actes répréhensibles.

IV. Réflexion sur les sessions précédentes du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et débat sur les moyens d'aller de l'avant

11. Dans les déclarations générales qu'elles ont faites au début de la sixième session, les délégations ont exprimé le souhait d'aller de l'avant dans un esprit de consensus et de coopération. Elles ont souligné que les consultations officielles tenues le 15 mai 2017, en prévision de la sixième session, avaient été utiles et qu'elles avaient permis aux délégations d'atténuer les divergences concernant un certain nombre de questions en suspens. Les délégations ont également exprimé leurs remerciements pour le document de travail qui avait été distribué après la consultation officielle, ainsi que pour la compilation des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée au cours de ses cinq précédentes sessions.

12. Les délégations ont fait le constat commun de l'importance de la prévention des atteintes aux droits de l'homme et de la protection contre celles-ci et ont souligné l'importance du contrôle et de la responsabilisation dans ce domaine. Le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées évoluait rapidement et les États étaient tenus à toute une série d'obligations. Le secteur privé tenait à la sécurité juridique et les victimes et les défenseurs des droits de l'homme devaient disposer d'un accès fiable à des voies de recours par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou non judiciaires. Les délégations ont souligné qu'il importait qu'un éventail de parties concernées contribuent à définir les moyens d'aller de l'avant, mais se sont accordées à estimer que les États étaient les principaux décideurs dans le cadre du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Il y avait eu concordance de vues lors des cinq dernières sessions quant à la nécessité de mieux réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et de remédier aux atteintes commises par celles-ci. Depuis 2011, les États avaient accompli des progrès dans l'analyse et le règlement de questions relatives au fonctionnement et à la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. Des progrès avaient également été accomplis concernant les mesures que les États contractants, les États d'origine, les États ayant compétence territoriale et les États de nationalité devaient prendre. Les États pouvaient s'aider mutuellement en s'inspirant des expériences, directives, plans d'action, bonnes pratiques, programmes d'assistance juridique mutuelle et accords type des uns et des autres. Les délégations espéraient que la sixième session serait l'occasion de cerner les problèmes et de recenser les stratégies qui permettaient d'y remédier.

13. Certaines délégations ont souligné qu'il était essentiel que tout nouveau cadre réglementaire repose sur les processus, initiatives, mécanismes et textes législatifs existants, tels que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ; le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et le Forum du Document de Montreux; le Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées et *Contract Guidance Tool for Private Security* (instrument d'orientation pour les contrats de services de sécurité privés), document établi par le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées; la norme internationale ISO 18788:2015, qui fournit un cadre pour l'établissement, la mise en œuvre, l'exploitation, la surveillance, la révision, la conduite et l'amélioration de la gestion des opérations de sécurité². Elles ont également fait référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), au projet sur la responsabilité et les voies de recours du HCDH et au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises (A/HRC/32/19 et Corr.1 et A/HRC/32/19/Add.1).

14. Certaines délégations n'étaient pas convaincues de la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant et estimaient qu'il n'y avait pas de consensus autour de l'idée d'entreprendre l'élaboration d'un tel instrument. Elles estimaient cependant que l'élaboration d'un cadre réglementaire international était dans l'intérêt de toutes les parties prenantes; d'autres travaux seraient nécessaires pour déterminer la forme qu'un tel cadre pourrait prendre. De l'avis général, il importait d'améliorer la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées et de remédier aux violations lorsqu'il s'en produisait. Les délégations ont évoqué le consensus autour des distinctions entre sociétés militaires privées et sociétés de sécurité privées et ont souligné que chacun de ces types de sociétés posaient des problèmes particuliers. Elles ont prié le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de tenir compte des distinctions entre ces deux types de sociétés. Elles ont également mis en relief que le Groupe de travail pourrait examiner les législations nationales pour dégager les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

15. D'autres délégations ont appelé de leurs vœux un instrument international juridiquement contraignant qui réglemente les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, conformément aux normes internationales. Elles ont fait part de leur préoccupation quant à l'impunité dont bénéficiaient actuellement ces sociétés et ont évoqué certains actes commis par celles-ci, tels que le placement de personnes en détention et le trafic d'armes, ainsi que le fait qu'elles pouvaient avoir des comportements de mercenaire, phénomènes qui étaient la conséquence de l'externalisation de la guerre à des entités privées. Ces délégations ont dit que les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient, dans une large mesure, mener leurs activités sans être soumises à un contrôle juridique. Elles ont souligné que le cadre réglementaire devait être renforcé et ont mis en relief certaines questions juridiques relatives à la compétence. Si les instruments existants offraient plusieurs axes d'intervention intéressants, ils ne constituaient pas une solution complète. En l'absence de législation nationale, ou en cas de législation insuffisante ou inefficace, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait élaborer un document qui serait soumis au Conseil.

16. Un consensus se dégageait au sein du Groupe de travail autour de l'idée de travailler sur la base du document établi par la Présidente-Rapporteuse (voir la section III ci-dessus), et on estimait que des progrès à cet égard constitueraient un tournant décisif dans les travaux du Groupe de travail. Ce consensus a amené les délégations à s'employer ensemble à définir les prochaines étapes possibles des travaux du Groupe de travail, lesquelles seraient présentées au Conseil à sa trente-sixième session.

17. Le 23 mai 2017, les délégations ont évoqué un document qui avait été établi le premier jour de la sixième session, et au sujet duquel les délégations avaient demandé des

² www.iso.org/standard/63380.html.

instructions au gouvernement de leur pays. Elles souhaitaient convenir d'une formulation qui soit acceptable pour tous afin que le Groupe de travail puisse soumettre au Conseil des conclusions et recommandations pour examen. Les représentants ont souligné que les travaux du Groupe de travail pressaient car la fin de son mandat approchait et le Conseil avait besoin de disposer d'un certain temps pour examiner la question de la suite qu'il convenait de donner au processus. Comme en avaient convenu les coordonnateurs régionaux lors de leur réunion tenue le 6 avril 2017, la sixième session devait s'achever le 24 mai 2017, ce qui signifiait que le Groupe de travail devait accomplir ses travaux en trois jours, plutôt qu'en cinq jours comme cela avait été le cas lors des sessions précédentes.

18. Les délégations ont débattu de la nécessité d'éviter un conflit ou une situation de blocage à ce stade, en particulier compte tenu des différents points de vue en présence concernant le possible statut juridique de tout document que le Groupe de travail pourrait proposer. La Présidente-Rapporteuse a prié instamment les délégations de ne pas préjuger de l'issue des futures délibérations du Groupe de travail et d'éviter les désaccords entre les délégations sur la question de savoir si un cadre réglementaire international serait juridiquement contraignant ou pas. Les délégations ont pris acte de ce que le Groupe de travail avait décidé, à ce stade, de suspendre l'examen de la question de l'opportunité de recommander l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Une "ambiguïté constructive" dans les recommandations et conclusions était salubre dans un contexte dans lequel les délégations exprimaient un grand nombre de vues divergentes.

19. Dans un premier temps, les délégations ont éprouvé des difficultés à se mettre d'accord sur la voie à suivre et ont constaté que la question de l'opportunité de faire référence à des normes et instruments pertinents existants, tels que le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, posait problème. Certaines délégations estimaient qu'il était indispensable d'y faire référence car il s'agissait des deux seuls documents qui traitaient expressément des sociétés militaires et de sécurité privées. D'autres délégations ont fait valoir que ce n'était pas nécessaire car on pourrait rédiger un paragraphe fourre-tout évoquant l'ensemble des normes et instruments conçus par les sociétés du secteur et d'autres parties prenantes, sans nommer des normes et instruments précis. Elles n'étaient pas à l'aise avec l'idée de faire référence à des normes et outils précis qui n'avaient pas été conçus et acceptés au plan universel et ne s'inscrivaient pas dans un processus des Nations Unies.

20. La Présidente-Rapporteuse a pris note des avis divergents exprimés et a demandé que les différentes formulations soient présentées en un seul document, qui a ensuite été distribué aux délégations. La Présidente-Rapporteuse a indiqué que si l'on n'était pas parvenu à un consensus à la fin de la deuxième journée de la session elle mettrait les différentes formulations aux voix car elle estimait que c'était la manière la plus démocratique de procéder. Les délégations ont indiqué qu'elles préféreraient travailler à l'élaboration d'un texte qui fasse consensus et qui puisse être présenté au Conseil en tant que recommandations et conclusions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

21. Le 23 mai 2017, après une période de réflexion et de négociation, les délégations ont été en mesure de proposer un texte qui faisait consensus et qui tenait compte des différentes positions exprimées. La formulation révisée (voir la section V ci-dessous) simplifiait le texte qui avait été examiné précédemment et réglait la question de savoir comment faire référence aux parties prenantes concernées et ayant les compétences voulues qui pourraient aider le Groupe de travail dans ses travaux ultérieurs.

22. Avant l'adoption des conclusions et recommandations, le 24 mai 2017, le représentant de l'Égypte a affirmé l'attachement de son pays au mandat donné au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en ce qui concernait l'engagement de celui-ci en faveur des normes du droit international des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme fixées d'un commun accord. Le représentant a également affirmé l'attachement de l'Égypte à l'ONU et aux textes internationaux auxquels elle était partie et s'est félicité des efforts déployés par les délégations pour parvenir à un consensus sur le projet de conclusions et de recommandations. Afin d'appuyer ces efforts, l'Égypte avait décidé de se joindre au consensus sur le texte proposé, tout en réaffirmant qu'elle considérerait que le paragraphe 28 b) ci-dessous se bornait à inviter les Coprésidents du

Forum du Document de Montreux à prendre part au débat sur le cadre réglementaire qui se tiendrait au sein du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait constitué en application des recommandations formulées dans la section V ci-dessous, et en soulignant qu'elle n'avait aucun engagement envers un texte ou un processus auquel elle n'était pas partie et à l'établissement duquel elle n'avait pas contribué. Le représentant a demandé qu'il soit rendu compte de la position de Égypte dans le présent rapport.

23. Le représentant de Inde a indiqué qu'il se joignait au consensus et qu'il appuyait également le processus. Cependant, il a exprimé sa préoccupation quant à l'inclusion du terme « sociétés du secteur » au paragraphe 28 b) des recommandations ci-après. Le représentant estimait que le paragraphe 28 b) devrait terminer après le mot « expertise », car le reste de la phrase n'était pas nécessaire. Les références faites au Forum du Document de Montreux et à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées n'étaient pas acceptables car ces deux références étaient couvertes par l'expression « autres parties prenantes ». Le représentant a demandé qu'il soit rendu compte de la position de Inde dans le présent rapport et a noté que l'Algérie s'était jointe à la déclaration.

24. Le représentant de Brésil s'est joint sans réserve au consensus sur les conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Les sociétés militaires et de sécurité privées ne menaient pas leurs activités dans des conditions de vide juridique et le Document de Montreux fournissait une compilation des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à leurs activités. Néanmoins, il ne faisait pas de doute que l'absence d'un instrument international juridiquement contraignant rendait plus difficile la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et exposaient les personnes vivant dans les États ayant compétence territoriale à un risque accru d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Aussi, le Brésil estimait que la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant était non seulement souhaitable, mais nécessaire. Suivant la suggestion constructive de la Présidente-Rapporteuse, le Groupe de travail avait décidé de suspendre la discussion sur cette question afin d'aller de l'avant. Le Brésil était favorable à cette approche constructive et fondée sur la conciliation et s'attendait à ce que la volonté d'engager de bonne foi de véritables discussions et négociations sur des questions de fond visant à instaurer un climat de confiance et à parvenir à un consensus persisterait jusqu'à ce que le Groupe de travail ait achevé sa tâche importante. Le représentant du Brésil s'est dit convaincu que le Groupe de travail pourrait aller de l'avant et offrir à toutes les sociétés un document final qui répondrait de manière satisfaisante aux difficultés rencontrées en matière de réglementation des activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées.

25. Le représentant du Comité International de la Croix-Rouge a fait une remarque d'ordre technique, mais a indiqué qu'il ne voulait pas prendre le risque de compromettre le consensus dégagé par les délégations. En ce qui concernait le paragraphe 27 b) ci-dessous, il a fait observer que les sociétés militaires et de sécurité privées menaient leurs activités dans des conditions différentes, notamment en période de conflit armé. Il a suggéré que, dans le paragraphe 27 b), la référence au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, selon ce qu'il convient, soit insérée après le mot « atteintes ». La Présidente-Rapporteuse a demandé si, plutôt que de rouvrir la négociation sur les conclusions et recommandations, cette remarque technique pouvait être consignée dans le rapport, ce à quoi le représentant du Comité International de la Croix-Rouge a consenti.

V. Conclusions et recommandations

26. **Le 24 mai 2017, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées a adopté les conclusions et recommandations ci-après.**

27. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée :

- a) Prend note des recommandations issues de ses cinq premières sessions ;
- b) Est conscient de la nécessité de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées ;
- c) Prend acte des divergences de vues existantes à ce stade sur la nature du cadre réglementaire international qui permettrait de remédier à ces problèmes ;
- d) Prend note des normes et instruments nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris ceux élaborés par diverses parties prenantes.

28. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée recommande au Conseil des droits de l'homme d'envisager de constituer un nouveau Groupe de travail intergouvernemental, pour une période de trois ans, qui aurait pour mandat :

a) D'entreprendre l'élaboration du contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États membres et des autres parties prenantes ;

b) De solliciter des contributions des gouvernements, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil, des organes conventionnels, des groupes régionaux et des organisations intergouvernementales concernés, de la société civile, des sociétés du secteur et d'autres parties prenantes ayant les compétences voulues, notamment les Coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

29. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée recommande également que ses conclusions et recommandations soient intégrées dans une résolution du Conseil des droits de l'homme.
